

SAINT GENEST-MALIFAUX

Services Techniques

CAHIER DES CHARGES

Maître de l'Ouvrage :

Mairie de Saint-Genest-Malifaux

Objet de la consultation :

CROIX DE GARRY : ENSEMBLE MODULAIRE

SOMMAIRE

Généralités	2
Situation.....	7
Les Jeux	8
Le Sol	9

GENERALITES

Article 1. Présentation du Projet

▪ Croix de Garry, création d'un espace destiné à une tranche d'âge de 6 à 12 ans sur lequel sera implanté, un ensemble modulaire (éléments souhaités, tour avec toiture, garde-corps, échelle, toboggan, filet à grimper, ou mur d'escalade) . L'ensemble sera installé sur un sol souple coulé en place.

Article 2. Nature des prix du présent marché – Remise des offres

Le marché sera traité à prix global forfaitaire. Pour la remise de son offre, le prestataire déclare :

- s'être entouré de tous les renseignements utiles auprès des Services Techniques et des Administrations dont dépend la réalisation des travaux à exécuter,
- s'être rendu sur place avant la remise des offres et avoir, de ce fait, toute connaissance des difficultés éventuelles ou autres.

Avant la remise de son offre, l'entreprise effectuera obligatoirement une visite du site, pour cette visite l'entreprise devra prendre contact auprès des services techniques, M. Alain MARTIN au 06 85 40 95 41.

**Critères d'attribution : 40% prix
60% valeur technique**

Remise des offres le 13/06/2014 à 16h00

Il reste bien entendu qu'en aucun cas le prix forfaitaire ne pourra être augmenté sous prétexte que les renseignements dont il s'est entouré sont incomplets, le prestataire devant s'efforcer d'obtenir tous les renseignements lui étant nécessaires. Le prestataire devra obligatoirement répondre à l'offre de base décrite dans le CCTP.

Le candidat devra remettre à l'appui de son offre de prix un mémoire technique comprenant les dessins avec les cotations en trois dimensions, des croquis, photos et ou des documents publicitaires en couleur, et une notice techniques du jeu et du sol, permettant au maître d'ouvrage d'apprécier en toute connaissance, la qualité des équipements proposés par le soumissionnaire.

Article 3. Obligations et responsabilités du titulaire

L'entrepreneur devra prendre contact en temps utile avec les Services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de travaux. Il supportera toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui résultent plus particulièrement de la sécurité des agents et du public.

Toutes mesures devront être prises par l'entrepreneur pour garantir dans tous les cas la sécurité des employés. Il prendra toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

Le prestataire titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés lors du chantier.

Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.

En aucun cas, le Maître de l'Ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

Article 4. Connaissance des lieux.

Le prestataire est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de l'opération, des conditions générales ou locales d'exécution, des possibilités d'accès et de stockage de matériaux, des disponibilités en eau et en électricité.

Le prestataire doit prendre toutes les précautions nécessaires à la protection du public utilisant la partie non concernée par les travaux.

Il incombera aux entrepreneurs avant la remise de leur offre, de s'assurer que les travaux de réfection envisagés par le Maître d'ouvrage sont bien adaptés à l'existant et à leur état actuel.

Dans le cas contraire, Le prestataire joindra à son offre, les observations qu'il jugera utiles.

Les prestataires pourront lors de cette reconnaissance effectuer tous les essais, sondages, prélèvements et mesures qu'ils jugeront utiles.

A l'issue de cette reconnaissance, une attestation de visite dûment remplie et signée par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sera délivrée et devra être obligatoirement jointe au dossier de réponse de l'entreprise.

Article 5. Coordination des travaux. Réception

Le prestataire est tenu d'assister à une première réunion provoquée par le maître d'ouvrage, pour la délivrance d'un ordre de service de début de travaux.

Le maître d'ouvrage assure la mission de maître d'œuvre.

Le prestataire désignera un responsable du chantier qui sera l'unique interlocuteur de la collectivité. En fin de chantier, il sera procédé à la réception des travaux et procès verbal sera dressé (notamment essais et vérification de l'installation par les organismes compétents).

Dans le cas où les travaux présentent des malfaçons ou vice cachés ou exécution non-conformes aux directives et prescriptions qui lui incombent, l'entreprise devra reprendre ses travaux et se verra imputer les éventuelles pénalités de retard correspondantes.

Article 6. Installations de chantier- horaire

L'installation de chantier est à la charge du titulaire conformément au décret du 08 janvier 1965 modifié par le décret du 6 mai 1995 ainsi qu'au décret du 1er octobre 1987 ainsi que toute location et repli du matériel.

Le titulaire devra prévoir et délimiter des chemins de circulation et des emplacements de stockage éventuels pour les manutentions manuelles. Cela fera l'objet d'un accord du maître d'ouvrage.

Le titulaire devra la mise en place de la signalisation "chantier interdit au public", "port du casque obligatoire",... pendant toute la durée du chantier.

Article 7. Provenance des matériaux et mise en œuvre

Tous les matériaux employés devront être conformes aux textes en vigueur et respecter le présent cahier des charges.

Avant toute mise en œuvre, l'entrepreneur se devra d'obtenir l'accord du maître d'ouvrage sur le produit proposé. A cet effet, il fournira la fiche technique ainsi que s'il y a lieu, les agréments et procès verbaux nécessaires. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire vérifier tout ou partie des informations et documents qui lui auront été transmis.

Article 8. Protection et sauvegarde des existants

Les candidats sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des lieux.

Les offres seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement toutes les prestations de réfection nécessaires, pour obtenir une parfaite exécution des travaux.

Les candidats pourront lors de cette reconnaissance effectuer tous les essais, sondages, prélèvements qu'ils jugeront utiles afin de répondre au présent cahier des charges.

Le maître d'ouvrage se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer au titulaire de réaliser des protections complémentaires.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas la protection nécessaire à l'exécution de ses propres ouvrages et sera donc responsable des dégradations des existants et devra la réparation à ses propres frais.

Article 9. Nettoyage

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et le titulaire devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander l'évacuation des déchets à tout moment, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

En fin de travaux, le titulaire devra effectuer tous les nettoyages nécessaires. Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

En cas de non respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions du présent article, le Maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non respect des obligations contractuelles du titulaire.

Article 10. Documents de référence - Rappel des normes

Les ouvrages devront être exécutés selon les règles de l'art ET devront répondre aux DTU, CCTG, normes NF autres textes réglementaires en vigueur à la date de signature du marché et plus particulièrement :

Réglementations :

Article L 22-1 à 9 du Code de la Consommation sur l'Obligation Générale de Sécurité,
Décret N° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Décret N° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux et annexes,

Avis publiés au J.O.R.F. du 20 janvier 1995 relatifs aux fabricants, importateurs et distributeurs d'équipements d'aires collectives de jeux, modifiés par avis du 24 juillet 1997,

Avis du 24 juillet 1997 publié au J.O.R.F. relatif à l'application du décret N° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.

Normes françaises obligatoires :

NF S 54-201 de février 1992 concernant les équipements de jeux à usage collectif pour enfant. Exigences de sécurité,

Normes européennes ou référentiels utilisables :

- NF EN 1176 1 à 6 – Equipement aire de jeux – Exigences de sécurité et méthodes d'essais.
- NF EN 1176 -7 – Equipement d'aire de jeux – guide d'installation, contrôle, maintenance et utilisation.
- NF EN 1177 sur les revêtements de la surface de chute - Exigences et méthodes d'essais
- Notes et bulletins d'information et de documentation de la DGCCRF N°7/8 de 1997,
- Les sources d'information du Laboratoire National d'Essai notamment sur la H.I.C. (ou autres laboratoires agréés),

Article 11. Documents techniques et pièces à fournir

Le titulaire devra fournir à la réception des travaux un dossier d'ouvrages exécutés

Un dossier qui comportera :

- Une liste des différents matériaux mise en œuvre ainsi que toutes les caractéristiques et références de ces derniers.
- Le certificat de conformité du jeu (préciser les normes que le fabricant doit avoir respectées)
- Une fiche d'installation du jeu (date, lieu d'implantation, surface et épaisseurs installées, hauteurs des jeux, notice de montage)
- Les fiches techniques des matériaux (résines etc.) seront à fournir avant le démarrage des travaux.
- Une notice d'entretien définissant les moyens et les opérations nécessaires à son bon entretien.
- Un plan de masse du jeu implanté et de l'emprise des différents sols
- Le rapport final (article 12)

Le titulaire devra fournir pour le sol proposé, les rapports d'essais suivants la norme NF EN 1177-novembre 1997 définissant les hauteurs de chutes critiques, essais réalisés selon le modèle H.I.C.1000

Les fiches techniques des résultats d'essais du sol proposé pour le présent marché, seront annexées au présent cahier des charges pour former éléments de marché.

Article 12. Garantie particulière

Le prestataire garantit la bonne tenue des sols de sécurité et leur aspect pendant une période de 2 ans minimum à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Il y aura lieu de majorer les exigences réglementaires de 30%, afin de garantir la pérennité du sol dans le temps.

Au cours de la période de garantie, les revêtements ne devront présenter aucune des anomalies suivantes :

- Décollement,
- Craquelure,
- Retraits,
- Vieillessement anormal,
- Usure ponctuelle non liée à l'entretien et l'utilisation,
- Non stabilité des teintes.

Cette garantie engage le prestataire pendant un délai fixé à 2 ans minimum, d'effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits achetés, ou des conditions d'exécutions.

Article 13. Essais et contrôle

Tous les ouvrages devront être réalisés conformément aux normes et la réglementation en vigueur.

Tous les essais nécessaires pour les travaux de contrôle demandés par la maîtrise d'ouvrage ou le bureau de contrôle devront être fait par un laboratoire agréé.

Ces essais ainsi que les frais correspondant seront à la charge de l'entreprise quelqu'en soit le nombre et l'importance.

Le prestataire devra fournir en fin de chantier, avant réception, un rapport final réalisé par un contrôleur technique agréé ainsi qu'un laboratoire agréé.

Ce rapport comprend les tests HIC du sol synthétique mis en place neuf et existant (essais du sol amortissant attestant de la concordance du revêtement avec la hauteur de chute des jeux) et l'avis positif sans observations de la conformité du jeu et de son implantation (distance de sécurité respectée, hauteurs etc.) du contrôleur technique agréé.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir un organisme agréé afin de procéder à un contrôle contradictoire de l'aire de jeux.

Le contrôle de conformité par l'organisme agréé se déroulera en présence d'un représentant de la collectivité, maître d'ouvrage de l'opération. Copie du rapport provisoire sera transmis à la collectivité.

Article 14. Situation - Photos - Implantation

1. Croix de Garry :



Les jeux

Article. 1 NORMES

Les jeux proposés devront être conformes aux normes en vigueur et notamment :

- NF EN 1176 de 1 à 7
- NF EN 1177

La réception des jeux ne pourra être prononcée qu'après la fourniture des documents suivants :

- descriptif technique détaillé du jeu et de ses composants,
- certificat de conformité aux normes européennes délivré par un laboratoire agréé,
- sur chaque équipement figurent obligatoirement :
 - ~ La mention « conforme aux exigences de sécurité », *le nom ou la raison sociale ou la marque de commerce du fabricant ou de l'importateur ainsi que son adresse,
 - ~ une mention permettant d'identifier le modèle et la tranche d'âge,
 - ~ l'avertissement nécessaire à la prévention des risques inhérents à l'utilisation de l'équipement.

Article. 2 GARANTIES

- Joindre à chaque proposition les attestations de garantie et sa durée.

Article. 3 POSE DES JEUX

La qualité des poses et le respect des délais de réalisation étant jugés primordiaux par le Maître d'Ouvrage, ils nécessitent l'emploi de personnel très qualifié, en nombre suffisant et avec des moyens appropriés.

Le montage et le scellement des jeux devront donc être réalisés par le personnel du fabricant ou éventuellement par un sous traitant agréé par lui, ayant de nombreuses références et certificats de capacité dans le domaine de jeux de plein air.

Le jeu devra s'intégrer en respectant les zones d'impact et de sécurité dans la surface existante sol/dalle.

Article. 4 DESCRIPTIF DES JEUX

1. STRUCTURE

Le jeu doit être en matériaux écologiques, facilement recyclables, durable et ne nécessitant pas un entretien important.

Il doit être résistant à l'usure, au vandalisme et aux conditions climatiques.

MATERIAUX :

- Ossature et poteaux : poteaux bois traités classe 4, qualité du bois certification CTB B+et certification CTB P+ pour les produits de traitements.
- Toboggan : glissière d'une seule coque en polyester renforcé, anti-abrasif, résistant à l'usure et aux ultraviolets..
- Panneau (toit, plancher, plaque, etc.) résistant, ils peuvent être en fonction de leur rôle en super laminé haute pression ou composite compact ou en tôle ou en caoutchouc vulcanisé ou en polyéthylène ou équivalent.
- Vis et écrou : Acier inoxydable (anti-vandalisme) ou équivalent.
- Sangle, raccordement, connecteur : Acier inoxydable (anti-vandalisme).
- Couleur majoritaire : minimum 2 propositions.
- Si besoin, élément de scellement en acier galvanisé

LE SOL

Il sera constitué d'un revêtement amortissant coulé In Situ, il faudra prévoir la préparation de la surface (nettoyage, décapage, ...), la réalisation du sol coulé neuf en fonction des besoins qui sont nécessaires pour la nouvelle combinaison jeu.

La mise en œuvre d'un sol amortissant coule en place sol souple amortissant

Revêtement du sol souple drainant d'épaisseur variable de 10 à 60 mm épaisseur déterminée selon la fiche technique du fournisseur de jeu comprenant :

- Couche primaire d'accrochage
- Sous-couche de granulats de caoutchouc noire liés à la résine polyuréthane bi-composable incolore : Ep : de 0 à 60 mm
- Une finition granulat EPDM, liés à la résine polyuréthane bi-composable incolore, Ep 10 mm
- Teintes suivant le choix du maître d'ouvrage au vu de RAL du soumissionnaire.

Article. 1 NORMES ET GARANTIES

L'entrepreneur fournira pour le sol proposé les rapports d'essais suivants :

- Le décret 96-1136 du 18 décembre 1996, fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux, prévoit dans son annexe 2 que les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent les équipements doivent être revêtues de matériaux amortissants appropriés.
- Les Normes NF EN 1176-1 et NF EN 1177, définissant les Hauteurs de Chute Critique. La HCC du sol de sécurité doit être supérieure ou égale à la hauteur de chute libre de l'équipement.
- A épaisseur égale, deux sols synthétiques peuvent présenter des qualités amortissantes (ou HCC) très différentes. C'est donc la hauteur de chute critique et non l'épaisseur qui doit être prise en considération pour choisir un sol.
- Des essais réalisés par différents laboratoires ont montré que les conditions d'essai définies dans la norme NF EN 1177 laissent subsister une incertitude de l'ordre de $\pm 10\%$ sur la mesure de la hauteur de chute critique. Il est recommandé d'en tenir compte lors du choix d'un sol amortissant.
- La connaissance de la Hauteur de chute libre (HCL) d'un équipement est indispensable pour choisir un sol de sécurité adapté. Elle est déterminée par le fabricant de l'équipement ou par un organisme compétent. Elle sera indiquée sur les notices accompagnant les équipements récents. La HCL est définie comme la plus grande distance verticale entre le support de l'équipement spécialement destiné pour le corps et la surface d'impact située en-dessous.
- Les fiches techniques et résultats d'essais du sol proposé pour la présente consultation seront annexés au cahier des charges en complément du dossier.
- La garantie, elle, devra être de deux années minimum (hors vandalisme).

Article. 2 MATERIAUX

- Les résines utilisées ne comporteront aucun solvant.

- Les granulats EPDM utilisés en couche de finition seront teintés dans la masse et traités anti-UV
- Les mélanges incluant un pourcentage de SBR ou EPDM recyclé ne sont pas acceptés.

Article. 3 EPAISSEUR

- L'épaisseur sera déterminée en fonction des hauteurs de chutes des équipements de jeux et des capacités amortissantes du revêtement, selon HIC 1000, déterminée en laboratoire, selon la Norme NF EN 1177 de Novembre 1997.
- La couche de finition en EPDM ne sera pas inférieure à 10 mm.
- Superficies amortissantes minimum définies par la Norme NF EN 1177.
- **Il y aura lieu de majorer les exigences réglementaires de 30%, afin de garantir la pérennité du sol dans le temps**